

Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure

(Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1)

Modification du

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 est modifiée comme suit:

Art. 16 Séjour au centre d'enregistrement
(art. 26)

¹ Pendant son séjour au centre d'enregistrement, le requérant d'asile doit se tenir à la disposition des autorités.

² En règle générale, la durée du séjour au centre d'enregistrement ne dépasse pas 30 jours.

RS

- Art. 21** Répartition entre les cantons
(art. 27, al. 2 à 4)
- Art. 22** Répartition effectuée par l'office fédéral
(art. 27, al. 3 et 4)
- Art. 23** Obligation de se présenter auprès d'une autorité cantonale
(art. 27, al. 3 et 4)
- Art. 29** Indices de persécution
(art. 32, al. 2, let. a et f, 33, al. 3, let. b, 34, al. 2, 35)
- Art. 32** Renvoi
(art. 44, al. 1)
Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile
c. fait l'objet d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la
constitution fédérale.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le XX mars 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse
Le président de la Confédération: Pascal Couchebin
La chancelière de la Confédération: Annemarie Huber Hotz